

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du

D'UNE PART

ET

Monsieur Erwan, François-Xavier, Marie LE GAVRIAN né à Neuilly sur Seine le 25 octobre 1971 ;

Madame Marie Lise Claire Sylvie Magalie ORENGO épouse LE GAVRIAN née à Montréal (Canada) le 14 novembre 1973

Domiciliés 2A rue Marx Dormoy à Châteauneuf les Martigues.

Monsieur Guillaume, Louis, Albert DALLARD né à Privas (Ardèche) le 9 juillet 1981 ;

Madame Elodie, Marie, Emilie DIVOL épouse DALLARD née le 21 février 1977 à Nîmes (Gard)

Domiciliés 2B rue Marx Dormoy à Châteauneuf les Martigues.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite réaliser la voie de liaison entre la rue Marx Dormoy et la rue Erasme Guichet tel que prévu sur le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Châteauneuf les Martigues.

Afin de réaliser cette opération, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite procéder à l'acquisition de deux bandes de terrain à détacher de la propriété des consorts LE GAVRIAN et DALLARD au terme d'un acte de Maître DANAN, Notaire à Plan de Cuques, en date du 24 juin 2005 publié et enregistré au 2^{ème} bureau des Hypothèques d'Aix en Provence le 16 août 2005 – Vol 2005 P N°5184 pour les époux LE GAVRIAN et au terme d'un acte de Maître DISDIER, Notaire à Marseille, en date du 11 juin 2010 pour les époux DALLARD cadastrées section BO N° 42 et 43, soit d'une superficie totale de 58,50 m² environ.

Cette transaction s'effectue pour un montant de 10 530 euros, conformément à l'estimation de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1

Les consorts LE GAVRIAN et DALLARD, cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole deux bandes de terrain à détacher des parcelles cadastrées section BO n° 42 et 43, d'une superficie de 58,50 m² environ sur la commune de Châteauneuf les Martigues, comme indiqué sur le plan ci-joint, pour un montant de 10 530 euros conformément à l'estimation de France Domaine.

Article 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

II – CLAUSES GENERALES

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA, notaires associés - 2, place du 11 novembre - B.P. 170 - 13700 MARIGNANE.

III CLAUSES SUSPENSIVES

ARTICLE 3 - 1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

FAIT A MARSEILLE, le

Les Vendeurs

Pour le Président de la
Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
représentée par son
5^{ème} Vice-Président, agissant
pour le compte de ladite
Communauté

M. Erwan LE GAVRIAN
Mme Marie Lise LE GAVRIAN

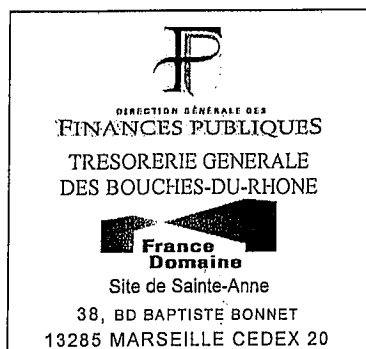
M. Guillaume DALLARD
Mme Elodie DALLARD

André ESSAYAN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DOMAINE

N°7307
Mod. V

**CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES
SUR LA VALEUR VENALE**

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14/03/86
Loi n° 95-127 du 8/2/95
Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23

27 SEP. 2010

N° 2010-026V3302/08 (ratt. : 2008-026V0367)

Enquêteur : Castellan ☎ : 04.91.23.60.55

Mel. : robert.castellan@dgfip.finances.gouv.fr

VENTE AMIABLE

- 1. Service consultant :** Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
M le Directeur Général Adjoint
Développement Durable et Attractivité du Territoire
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

- 2. Date de la consultation :** lettre du 1/9/2010, reçue le 6/9/2010. Dossier suivi par L. Guichard.

- 3. Opération soumise au contrôle:** évaluation d'un bien immobilier.

- 5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération**

Commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Cadastré Châteauneuf les Martigues section BO parcelle n°41 pour 57.50 m²,
42 pour 16.40 m², 43 pour 42.10 m².

Emprises immobilières non bâties nécessaires à la réalisation de la liaison des rues Max Dormoy et Erasme Guichet

- 7. Situation locative :** bien estimé libre de toute occupation.

- 9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :**

La valeur vénale actuelle est de l'ordre de 20 880 €.

DUF Arrivée le :

30 SEP. 2010

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2011

12. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le **délai de 1 an**. Elle n'est au surplus valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le: 21/9/2010

Pour le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la
Région PACA et du Département des B-du-R

l'Inspecteur

R. Castellan